Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

octeha
TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT
31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE LA LOZERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Haut-Allier Margeride

Communauté de Communes du Haut Allier Margeride

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA
Date : 15 mai 2025

Le Maire,
Francis CHABALIER

Compléments sur les SUP : PM1

6.1.3.4

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2014066-0007 du 7 mars 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1.

VU l'arrêté préfectoral n°2010160-0002 du 9 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'arrêté préfectoral n°2013221-0002 du 9 août 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Article 2 – Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les maires et le président de communauté de communes concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune ou au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, et au siège de la communauté de communes du Haut-Allier.

Article 5 – Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :
- dans les mairies de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;
- au siège de la communauté de communes du Haut-Allier ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux, le président de la communauté de communes du Haut-Allier, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Guillaume LAMBERT

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

DU BASSIN DE L'ALLIER

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°
du

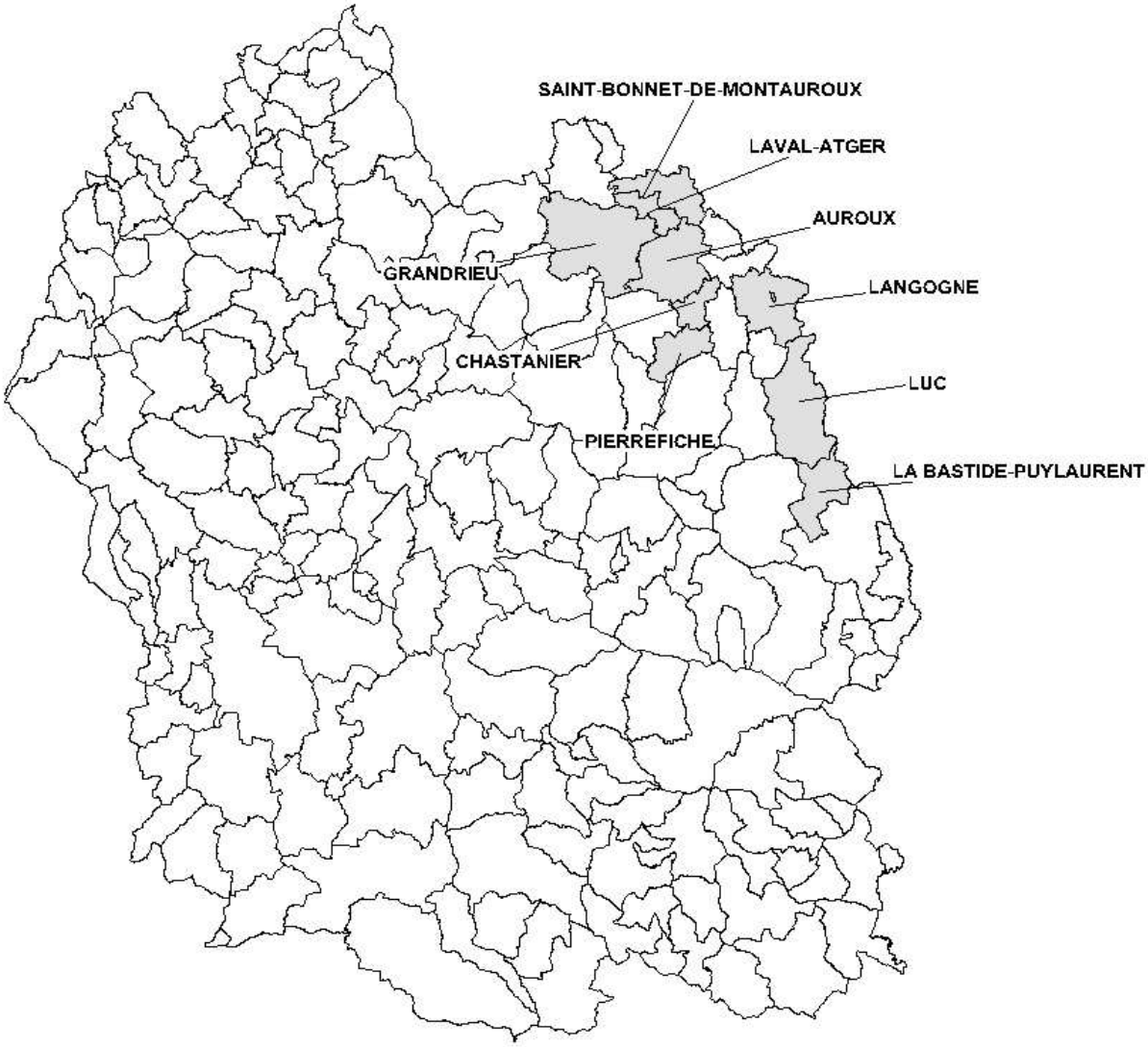

3 – RÈGLEMENT

Février 2014

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR....4

I.1. Champ d'application....4
I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols....5
I.3. Effets du PPR....5
I.3.1. Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions....5
I.3.2. Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant....6

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PPR....8

II.1. Maîtrise du risque en zone inondable....8
II.2. Conservation des zones d'expansion de crues....8
II.3. Maîtrise de l'endiguement....9

CHAPITRE III : DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES....10

III.1. Aléa de référence....10
III.2. Cote de référence....10
III.3. Constructions et équipements existants....11
III.4. Les études hydrauliques et de danger....11
III.5. Planchers habitables....11
III.6. Le remblaiement....12
III.7. Niveau du terrain naturel....12
III.8. Zone refuge....12
III.9. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles....12
III.10. Diagnostic de vulnérabilité....13

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES....16

IV.1. Note aux constructeurs....16
IV.2. Information/signalement du risque inondation....16
IV.3. Règles générales....17
IV.3.1. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable....17
IV.3.1.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation....17
IV.3.1.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit....18
IV.4. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières....20
IV.4.1. Infrastructures de transport....20
IV.4.2. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)....21
IV.4.3. Dérogations particulières pour les services publics....21
IV.4.4. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère)....21
IV.4.4.1. En cas de « nécessité agricole » (usage professionnel)....21
IV.4.4.2. En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)....22
IV.4.5. Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sport, autres espaces de détente et de promenade....22
IV.4.6. Constructions nouvelles particulières....22

CHAPITRE V : ZONES ROUGES....23

V.1. Règles générales....23
V.1.1. Aménagement de constructions existantes....23
V.1.2. Niveau de premier plancher....24
V.1.3. Nombre de résidents....24
V.1.4. Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions....24
V.1.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré....25
V.1.6. Travaux d'entretien et de gestion courants....25
V.2. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières....26
V.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes....26
V.2.1.1. Prescriptions générales....26
V.2.1.2. Création de camping....26
V.2.1.3. Établissements existants....26
V.2.2. Bâtiments stratégiques ou sensibles....27

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

V.2.3. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....27
V.2.4. Constructions, ouvrages et installations techniques.....28
V.2.4.1. Stations d'épuration.....28
V.2.5. Abris ou mazets de jardin.....28
V.2.5.1. Constructions nouvelles.....28
V.2.5.2. Extension.....28
V.2.6. Bâtiments sanitaires et vestiaires.....29
V.2.7. Piscines non couvertes.....29
V.3. Zone rouge hachurée Rcu.....29
V.3.1. Aménagement de constructions existantes.....29
V.3.2. Changement de destination.....29

CHAPITRE VI : ZONES BLEUES, HACHURÉES OU NON.....31

VI.1. Règles générales.....31
VI.1.1. Constructions nouvelles.....31
VI.1.1.1. Niveau du premier plancher.....31
VI.1.2. Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation).....32
VI.1.2.1. Niveau du Premier plancher.....32
VI.1.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation.....32
VI.2. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....33
VI.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes.....33
VI.2.1.1. Prescriptions générales.....33
VI.2.1.2. Création de camping.....33
VI.2.1.3. Établissements existants.....33
VI.2.2. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....34
VI.2.3. Constructions, ouvrages et installations techniques.....34
VI.2.3.1. Stations d'épuration.....35
VI.3. Cas du Centre d'Aide par le Travail (CAT) de la commune de LAVAL-ATGER.....35

CHAPITRE VII : ZONES BLANCHES.....36

CHAPITRE VIII : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRÉCONISÉES.....37

VIII.1. Constructions et équipements existants situés en zone inondable.....37
VIII.1.1. Zone refuge.....37
VIII.1.2. Accès.....37
VIII.1.3. Réseaux.....38
VIII.1.4. Autres mesures de prévention.....39
VIII.2. Gestion du risque sur la zone d'étude.....41
VIII.2.1. Solutions d'aménagement.....41
VIII.2.2. Entretien du cours d'eau.....41
VIII.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues.....41

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPR

I.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au bassin de l'Allier, soit 9 communes : Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur la cartographie des zones inondables jointe, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection éventuelles.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

Les **ZONES ROUGES** correspondant :

- en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
- en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues, et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- les **zones rouges hachurées** correspondant au centre urbain de Langogne, fortement exposés.

Les **ZONES BLEUES** (déterminées par modélisation hydraulique) et les **zones bleues hachurées** (déterminées par approche hydrogéomorphologique), exposées à un risque modéré.

Les **ZONES BLANCHES** : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, rouges hachurées, bleues ou bleues hachurées) où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

I.3. EFFETS DU PPR

I.3.1. Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la direction départementale des territoires (DDT) ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R.126-1.

Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article L.125-2 du code de l'environnement).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté introduite par la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le constat des infractions est également ouvert à d'autres agents, dans les conditions de commissionnement et d'assermentation mentionnées aux articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement.

I.3.2. Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, l'obligation d'assurance « pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan » (article L. 125-6 du code des assurances) s'applique quelle que soit la zone réglementée. Il n'y a pas de dérogation possible à cette obligation de garantie, si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par le propriétaire ou l'exploitant.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en méconnaissance de la réglementation prévue par le PPR peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces différentes possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PPR

Les objectifs du règlement sont :

- prévenir le **risque humain** en zone inondable,
- maintenir le **libre écoulement** et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- prévenir les **dommages aux biens et aux activités** en zone inondable.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que **soit interdite toute construction nouvelle** et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

HORS ZONES URBANISÉES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,

DANS LES ZONES URBANISÉES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Le second principe consiste à **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie, d'où des risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT

Le troisième principe est de **réserver les endiguements et les remblaiements** nouveaux à la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

Des mesures compensatoires au moins équivalentes à l'aggravation créée devront être mises en œuvre, tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques :

- en amont, en aval ou sur la rive opposée
- en cas dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement
- en cas de rupture

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existants à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE III : DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

III.1. ALÉA DE RÉFÉRENCE

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRI, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- Une simulation des écoulements par **modélisation hydraulique** pour les **secteurs urbanisés et/ou à enjeux.**

L'aléa correspond donc :
- soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC)
- soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC sont d'une période de retour de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRI, l'événement de référence pris en compte est la crue théorique de période de retour 100 ans en cas d'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, ou la plus forte crue connue (si celle-ci possède une période de retour de plus de 100 ans), telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par le bureau d'études AGERIN en 2011. Toutefois, les repères des PHEC ont été utilisés pour caler les modélisations.

- La méthode hydrogéomorphologique dans les **secteurs présentant moins d'enjeux.**

Sur ces secteurs, l'hydrogéomorphologie permet de définir l'enveloppe de l'aléa, mais sans y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

La combinaison de ces deux méthodes permet de réaliser la cartographie des zones inondables.

III.2. COTE DE RÉFÉRENCE

La détermination de l'aléa permet de définir la **cote de référence,** qui est le niveau utilisé dans le règlement du PPRI :

- pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est **la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans ou par les plus hautes eaux connues, majorée de 20 cm**.

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation ; ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, sans toujours arriver à tenir compte des irrégularités du terrain,

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

mais ce calcul ne saurait remettre en cause le zonage retenu.

- pour les zones étudiées par méthode hydrogéomorphologique, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) **majorée de 50 cm**.

III.3. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement, dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.4. LES ÉTUDES HYDRAULIQUES ET DE DANGER

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, demandées préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par le bureau d'études AGERIN en 2011 et 2012.

Remarque : les études sont consultables à la DDT, service Sécurité Risques Énergie et Constructions (SREC) à Mende.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue de référence…), par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue de référence.

III.5. PLANCHERS HABITABLES

Le terme « planchers habitables » regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain… ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers).

Ce terme est utilisé pour les prescriptions qui tendent vers l'objectif de « préservation des matériels et de sécurité des personnes ».

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

III.6. LE REMBLAIEMENT

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.7. NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.8. ZONE REFUGE

La zone refuge est une partie intégrante du bâtiment hors d'atteinte de la crue de référence permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours, et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation…). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment (escalier intérieur, voire échelle) ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de confort minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour l'intervention d'un hélicoptère…) et l'évacuation des personnes.
- dans la mesure du possible, se composer d'une surface d'accueil d'au moins 10m², et au moins 3m² par personne.

III.9. BÂTIMENTS STRATÉGIQUES ET ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les bâtiments « stratégiques » sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories :

- les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
  - les établissements recevant du public de la 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories ; et 5ème catégorie avec locaux à sommeil.
  - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
  - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
  - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
  - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
  - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.10. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- description et analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

Pour un diagnostic de vulnérabilité sur des bâtiments stratégiques ou sensibles, le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

➢pour information, un exemplaire du diagnostic à la Direction Départementale des Territoires (DDT, 4 avenue de la gare, 48000 Mende), service gestionnaire du PPR, servitude d'utilité publique ;

➢à l'appui de sa demande, les pièces complémentaires visées à l'article R431-16e du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site
- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels
- atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
- atteintes des réseaux : électricité, téléphonie, voies de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir :

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et le plan communal de sauvegarde (PCS) lorsqu'ils existent.
- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.
- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables (zones rouges, rouges hachurées, bleues et bleues hachurées), sauf exceptions détaillées dans le chapitre IV.4, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres V et VI.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et devra, si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.4 du présent règlement.

IV.1. NOTE AUX CONSTRUCTEURS

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médico-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,…).

Pour les bâtiments existants, le constructeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme une notice de prise en compte du risque inondation, explicitant les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens concernés par le projet.

IV.2. INFORMATION/SIGNALEMENT DU RISQUE INONDATION

Les propriétaires et les exploitants de parkings, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, aires de jeux ou de sport, établissements recevant du public, commerces, activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque « inondation » ;
- informer les occupants sur la conduite à tenir ;
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ;
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IV.3. RÈGLES GÉNÉRALES

IV.3.1. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable, sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions**.

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres V et VI), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;

- afin de ne pas augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre IV), les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement.

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant (afin éviter l'effet d'obstacle à l'écoulement).

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque inondation pour les bâtiments existants, **sont admis, sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation en un lieu différent** (voir plus haut).

IV.3.1.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Équipements et biens sensibles

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,…).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Les biens ne remplissant pas ces conditions et stockés sous la cote de référence doivent l'être dans des fosses étanches et/ou arrimés.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment par le choix de **matériaux étanches et insensibles à l'eau** (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sol, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres…

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des chapitres a) à d) ci-dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible ;** elles seront obligatoirement respectées dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

e) Rampes d'accès

Les rampes d'accès liées au respect des règles d'accessibilité (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) pourront être autorisées pour permettre l'accès du bâtiment du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction ou l'aménagement de bâtiments sont autorisés en zone inondable).

Ces rampes devront être conçues de façon à limiter l'aggravation du risque d'inondation et leur vulnérabilité : être le moins possible un obstacle à l'écoulement des crues, ne pas modifier les conditions d'écoulement, être conçues pour résister aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

IV.3.1.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements (grillages ou haies). Les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Plantations d'arbres

Elles sont autorisées, à la condition que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres, qu'ils soient

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

c) Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrain (remblais, digues,…) **sont interdits, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes**. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mises en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre VI), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction, s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

d) Excavations

Les excavations de sol sont interdites, sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant de l'Allier se mettra en relation avec le service responsable de la police de l'eau sur le département de la Lozère, en contactant le service Biodiversité, Eau et Forêt (BIEF) de la DDT. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien-fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature).

e) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,… sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimés et lestés de façon à résister à la crue de référence, et notamment à ne pas être entraînés lors de cette crue ;
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacles à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers…).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker les matériaux (balles de foin) ou matériels en

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

dehors du champ d'inondation, afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

f) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements… devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et de dégradations diverses, et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

g) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

IV.4. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.4.1. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, même en l'absence de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
    - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
    - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
    - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique telle que définie au paragraphe III.4 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IV.4.2. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,… devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique, et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

IV.4.3. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrages ou outillages nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général, pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et s'ils n'aggravent pas les aléas.

IV.4.4. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère)

IV.4.4.1. En cas de « nécessité agricole » (usage professionnel)

- les serres en verre sont interdites
- la hauteur maximale des serres sera de 4 m.
- la longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs modules de 50 m maximum).
- la surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.
- les serres seront amovibles (arceaux démontables, couverture plastique...)
- leur installation ne devra pas nécessiter de fondation particulière, ou comporter des dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.
- afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.
- le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, implanter le plus loin possible du lit mineur...)
- l'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires..), ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérables dans la zone inondable.
- l'implantation des serres ne devra pas nécessiter des équipements annexes vulnérables (dispositifs fixes d'arrosage, de climatisation, d'éclairage...).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

IV.4.4.2. En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas IV.4.4.1, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

IV.4.5. Aménagement de parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sport, autres espaces de détente et de promenade…

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sport, autres espaces de détente et de promenade,…). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur ces zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.3.1.2.f « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation des systèmes électriques, etc.).

IV.4.6. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres V.2 et VI.2 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE V : ZONES ROUGES

En complément des prescriptions communes du chapitre IV, ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones rouges, qui sont des zones de risque d'inondation fort ou de protection du champ d'expansion des crues.

Principe : Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Sous réserve du respect des prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre IV) **et des** prescriptions particulières suivantes, pourront être autorisées certaines extensions, rénovations, constructions nouvelles et reconstructions.

La **zone Rcu** (V.3) est une zone densément urbanisée (cu : centre urbain), inondable par un aléa de référence fort, correspondant à des secteurs ayant un intérêt historique, une occupation des sols dense, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les aménagements du règlement pour cette zone visent à assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain, en favorisant la réduction de la vulnérabilité.

Ils permettent l'aménagement ou le changement de destination des secteurs exposés au risque d'inondation dans le centre urbain de Langogne, et d'améliorer la sécurité des habitations existantes.

V.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements, reconstructions, extensions et rénovations de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

V.1.1. Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface de plancher (définie à l'article L.112-1 du code de l'urbanisme) en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite (sauf pour les rampes d'accès prévues au IV.3.1.1.e).

En revanche, une extension par surélévation sans modification de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, …) peut être envisagée.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

V.1.2. Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré (cf V.1.5), du réaménagement ou de la modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote de référence ne pourront servir de lieux d'habitation.

- En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.

- Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,…), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

V.1.3. Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles, par exemple par création de logement supplémentaire.

Toutefois, la création de pièces supplémentaires (chambre par exemple) dans le logement existant est autorisée, sous réserve que son plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

V.1.4. Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter :

- le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil) ;
- la vulnérabilité des biens et constructions suivant la hiérarchie décrite ci-dessous ;
- les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier, ...).

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

- équipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise) ;
- habitation, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (salle des fêtes, équipements sportifs…) **;**
- bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, garage, remise annexe.

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Dans le cas où la configuration topographique des lieux permet une évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation (bâtiments existants situés en zone rouge et directement adossés à une zone blanche) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, pourront être admises sous réserve de respecter des conditions suivantes permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments :

- pour les planchers situés au-dessous de la cote de référence, les règles générales ci-dessus de la zone rouge (V.1) continuent de s'appliquer intégralement.
- pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence, le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :

  a) que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote, sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue de référence ;

  b) de ne pas avoir pour vocation de loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction création de dortoir, de logement, …) ;

  c) de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment et de ses abords vis-à-vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments (Cf. III.10 : Diagnostic de vulnérabilité).

V.1.5. Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

V.1.6. Travaux d'entretien et de gestion courants

Les travaux d'entretien et de gestion courants sont autorisés, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

V.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

V.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

V.2.1.1. Prescriptions générales

Dans les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisir, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisir est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que :

- les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du code de l'environnement ;

- les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.111-33 du code de l'urbanisme).

V.2.1.2. Création de camping

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux « dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping » : articles R.111-30 à R.111-44 du code de l'urbanisme) est interdite. L'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), même dans l'enceinte d'un camping existant, est interdite.

V.2.1.3. Établissements existants

a) Extension

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Une extension par la création d'emplacements en dehors de la zone inondable devra avoir pour

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

préalable la suppression d'un nombre équivalent d'emplacements situés en zone inondable.

b) Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe V.1.5 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.4 du présent règlement.

V.2.2. Bâtiments stratégiques ou sensibles

Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.9) soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.10), afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

La faisabilité des projets de reconstruction après sinistre, d'aménagement, ou de changement de destination de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis-à-vis du risque inondation, notamment sur la base du diagnostic visé ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.9).

V.2.3. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures…).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

V.2.4. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité d'une solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils résistent à la pression de la crue de référence et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

V.2.4.1. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et ses équipements importants, et dans la mesure où seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.4 du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

V.2.5. Abris ou mazets de jardin

V.2.5.1. Constructions nouvelles

- surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, …),
- un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

V.2.5.2. Extension

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction après extension ne pouvant excéder 10 m².

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

V.2.6. Bâtiments sanitaires et vestiaires

La construction de bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sport est autorisée dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.4.5 du présent règlement.

V.2.7. Piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

V.3. ZONE ROUGE HACHURÉE RCU

Ce paragraphe décrit les prescriptions particulières applicables à la zone Rcu (Rouge centre urbain), rouge hachurée, qui correspond au centre urbain ancien de Langogne.

Dans cette zone, les règles qui s'appliquent sont celles décrites aux V.1 et V.2, ainsi que les règles suivantes :

V.3.1. Aménagement de constructions existantes.

Sont autorisés les aménagements intégrés dans une opération globale d'aménagement urbain (y compris démolition / reconstruction), si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité (Cf. V.1.4), notamment en réduisant le nombre de logements inondables par l'aléa de référence. Dans le cadre de cette opération globale, le niveau fini des planchers habitables des locaux d'habitation ou d'activités nouvellement créés ou nouvellement affectés à ces destinations devra être située au-dessus de la cote de référence (cote de la crue de référence + 0,20m).

L'impact et les mesures compensatoires des aménagements pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au III.4 du présent règlement.

V.3.2. Changement de destination

Dans la zone Rcu sont autorisés :

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

- les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage d'habitation**, sous réserve que les niveaux de plancher habitable soient calés au minimum à la cote de référence (cote de la crue de référence + 0,20m) et que la construction ne soit pas destinée à l'accueil de public à caractère vulnérable ou à des activités nécessaires à la gestion de crise ;
- les **changements de destination des constructions pour en faire des bâtiments à usage de commerce, de bureau ou d'activité,** sous réserve que soit créé un espace refuge (défini au III.8). Dans ce cas, si le projet prévoit des surfaces de plancher calées sous la cote de référence, les matériaux utilisés devront être insensible à l'inondation, et les réseaux électriques descendants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE VI : ZONES BLEUES, HACHURÉES OU NON

En complément des prescriptions communes du chapitre IV, ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones bleues, hachurées ou non, qui sont des secteurs urbanisés ou non, où le risque d'inondation est modéré.

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue de référence est obtenue par modélisation.** La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue de référence et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0,50 m. L'ensemble des cotes de la crue de référence ainsi déterminées figure dans la cartographie des zones inondables jointe au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue de référence ne pouvant être fournie, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre « acceptable » le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions communes énoncées dans le chapitre IV, il faudra respecter les prescriptions ci-après :

VI.1. RÈGLES GÉNÉRALES

VI.1.1. Constructions nouvelles

VI.1.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence (Cf. III.2). Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

Toutefois, pourront être autorisés les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; leur seuil sera implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Il est à noter que cette dérogation, accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage, doit être appréciée en fonction des possibilités de garage déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la cote de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

VI.1.2. Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

VI.1.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition pourra ne pas s'appliquer dans certaines situations ou ne s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,…).

VI.1.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de constructions existantes ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de plancher habitable (défini au III.5) supplémentaire sous la cote de référence,…).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

VI.2. AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

VI.2.1. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

VI.2.1.1. Prescriptions générales

Dans les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que :

- les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du code de l'environnement ;
- les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R.111-33 du code de l'urbanisme).

VI.2.1.2. Création de camping

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux « dispositions relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping » : articles R.111-30 à R.111-44 du code de l'urbanisme) est interdite.

L'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL), même dans l'enceinte d'un camping existant, est interdite.

VI.2.1.3. Établissements existants

a) Extension

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

interdites.

Une extension par la création d'emplacements en dehors de la zone inondable devra avoir pour préalable la suppression d'un nombre équivalent d'emplacements situés en zone inondable.

b) Aménagements

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe IV.4.5 du présent règlement devront être également respectées.**

c) Reconstruction d'un camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes sinistrées, énoncé dans le paragraphe V.1.5 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.4 du présent règlement.

VI.2.2. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée conformément aux conditions énoncées dans le V.2.3. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque d'inondation.

VI.2.3. Constructions, ouvrages et installations techniques

Sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable (le maître d'ouvrage devra alors justifier par une notice argumentée de l'impossibilité d'alternative), qu'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils résistent à la pression de la crue de référence et qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

VI.2.3.1. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et ses équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.4 du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

VI.3. CAS DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (CAT) DE LA COMMUNE DE LAVAL-ATGER.

Le bras d'écoulement du ravin de Laval-Haute, sur lequel se situe le CAT, que la mairie souhaite laisser se développer, **est classé en bleu hachuré à l'intérieur de la zone du CAT avec une obligation de transparence hydraulique**.

Est donc proscrite dans ces zones une construction en continu des bâtiments et installations, notamment perpendiculairement à la pente du site. Ces dispositions devront garantir le libre écoulement des eaux susceptibles d'arriver du bassin versant du ravin.

Comme pour toutes les zones bleues hachurées, les premiers planchers seront édifiés 50 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

Sur cette zone, tout projet devra s'intégrer dans un projet global d'aménagement intégrant la problématique des écoulements susceptibles de concerner le projet et les bâtiments déjà existants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE VII : ZONES BLANCHES

Ce chapitre décrit les prescriptions particulières applicables aux zones blanches, qui sont les secteurs hors zone inondable pour l'aléa de référence retenu.

Tout aménagement :

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages hydrauliques existants, en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis-à-vis des risques.
- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires visant leurs effets dans l'aggravation de l'aléa inondation.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

CHAPITRE VIII : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE PRÉCONISÉES

VIII.1. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, peuvent être mises en œuvre les « mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » réglementées par les articles R.561-1 à 5 du code de l'environnement (expropriation, acquisition amiable, …).

Pour les autres cas, les recommandations suivantes visent à permettre aux habitants et aux activités déjà existants, mais situés en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inciter les occupants à prendre ces dispositions, qui permettraient de limiter les dégradations.

VIII.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge (définie au III.8).

VIII.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence du côté aval du bâtiment ;

- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante…) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous-couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, …) ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

- **suffisants** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

VIII.1.3. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux, et ceci quel que soit le niveau d'aléa.

a) Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau")

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge) ;
- signalement des voies, accès et ouvrages submersibles.

b) Limitation des dommages aux réseaux

- **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, … ;
- **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, … ;
- **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, … ;
- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages…), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement…), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l’assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, …

VIII.1.4. Autres mesures de prévention

Sont listées ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, …).

Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, …)

Protection et renforcement des installations de radio-télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies, …)

Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :

- calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
- arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
- réalisation de pignon aveugle en dessous de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
- possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées, et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments ;
- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, …), des denrées précieuses, des produits périssables…. Cette mise

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements…), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue « probable » ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;

- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publiques (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges…), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;

- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publiques…) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

VIII.2. GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE

VIII.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières ont été identifiées lors des études du présent document. Elles sont inventoriées, et des mesures opérationnelles sont préconisées dans la partie D.III du rapport de présentation.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors, a minima, sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRI.

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

VIII.2.2. Entretien du cours d'eau

Il est rappelé que les riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien concerne les berges, le lit moyen, le lit majeur et les ouvrages. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement.

Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

VIII.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues

Sur l’ensemble des bassins concernés, des zones ont été identifiées comme participant à l’expansion des crues. Elles devront donc être préservées afin de continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200068935-20250514-2025_33O-AU

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE AUROUX Partie Nord

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit : 260 m3/s
Débit crue décennale : 160 m3/s

Echelle :1/5 000

Février 2014

N

LIOUBEAU
MALPERTUS
LAS CHAMS
TREMOLET
Objet_693044
FABREGES (HAUT)
LA COUOSTE
COUOSTE LARGE
PRAT DE FONTANES
ZB
BRIGES
PRAT REDOUN
LOUS POUZES
ZC
BOUOS DES CROZES
CHON DEL PY
BOS DE MONTEILS
BOUOS DE L'ALLIER
ZD
LOUS BOURNASSES
CHAM DES PLOS
CHAZAUX
GRON BOUOS
LA CHAM
PRAT DEL BOUOS
LANGINE
LAUBESPY
LE MAUPAS
PRAT GROS
LES SALLES
PRAT DE MARTY
CROUX DE LA GAILLARDE
FOUTUMEYRE
PRAT MOUROUX
PASTURAL DE LA CHAPELLE
CHON DE MOUTET
LA GARDELLE
L'HERM
LOU MOUNTET
ENTRE LAS AYGUES
LOU PLO
LA SAPETTE
L'HERBOUZAC
AUROUX
LOU BRUEL
PALLE DE L'OR
LA CHAMP
LOUS PRADELS
LONGE BESSEIRE
SAGNEYRES
OB
DE
LAS CLASTRES

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE AUROUX Partie Sud

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Bâti ajouté sur le cadastre
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit : 260 m3/s
Débit crue décennale : 160 m3/s

Echelle :1/5 000

Février 2014

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 048-200066215-20250513-2025_33Q-AU

CROUX DE LA GAILLARDE
LES SALLES
PRAT DE MARTY
LA SAPETTE
LOU PLO
L'HERBOUZAC
LA CHAMP
PALLE DE LIOR
CHON DEL PY
BOS
LOUS BOURNASSES
BOUOS DE L'ALLIER
FOUTUMEYRE
AUROUX
LOU MOUNTET
CHAM DES PLOS
LOHERM
PRAT MOUROUX
CHON DE MOUTET
PASTURAL DE LA CHAPELLE
LOUS PRADELS
LONGE BESSEIRE
LOU BRUEL
ENTRE LAS AYGUES
LA GARDELLE
CHABRIS
SAGNEYRES
CHAZAUX
LOUS PASSADOUS
CHAMP DE FOUTRAS
CHON DE LABIE
AUROUX
CHON DE LA CHAM
MALMONT ET MOULY D'USSEL
CHAUFFARECHES
LA CHAM
VEYRE
PRAT VIVAT
FLORAC
LOU SERRE
CHAM DEL ROUVE
PRAT D' AUROUX
LOU BOUOS NEGRE
ROUBILLERS
LOU BESSET
CHON DEL BOUOS
CHON DEL DEVEZ
LOUS POUZETS
LE MEYLET
LE SAPT HAUT
LE SAPT BAS
LA CHABONNE
PRAT SOUR ET CHAPELANIOS
LA CLASTRE
REYHONNEZ
LOU DEVEZ
LAS PLONOS
LOU GROND CHON
LA COSTE ET BOUOS DE LA CHAM
LOU PEYLON
CHON DE JANE
LA NAUTE
PARPAILLON
BOIS ROUSSET
SOULAGES

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200070993-20250604-DE_2025_33Q-AU

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE CHASTANIER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit : 220 m3/s
Débit crue décennale : 115 m3/s

Echelle :1/5 000

Février 2014

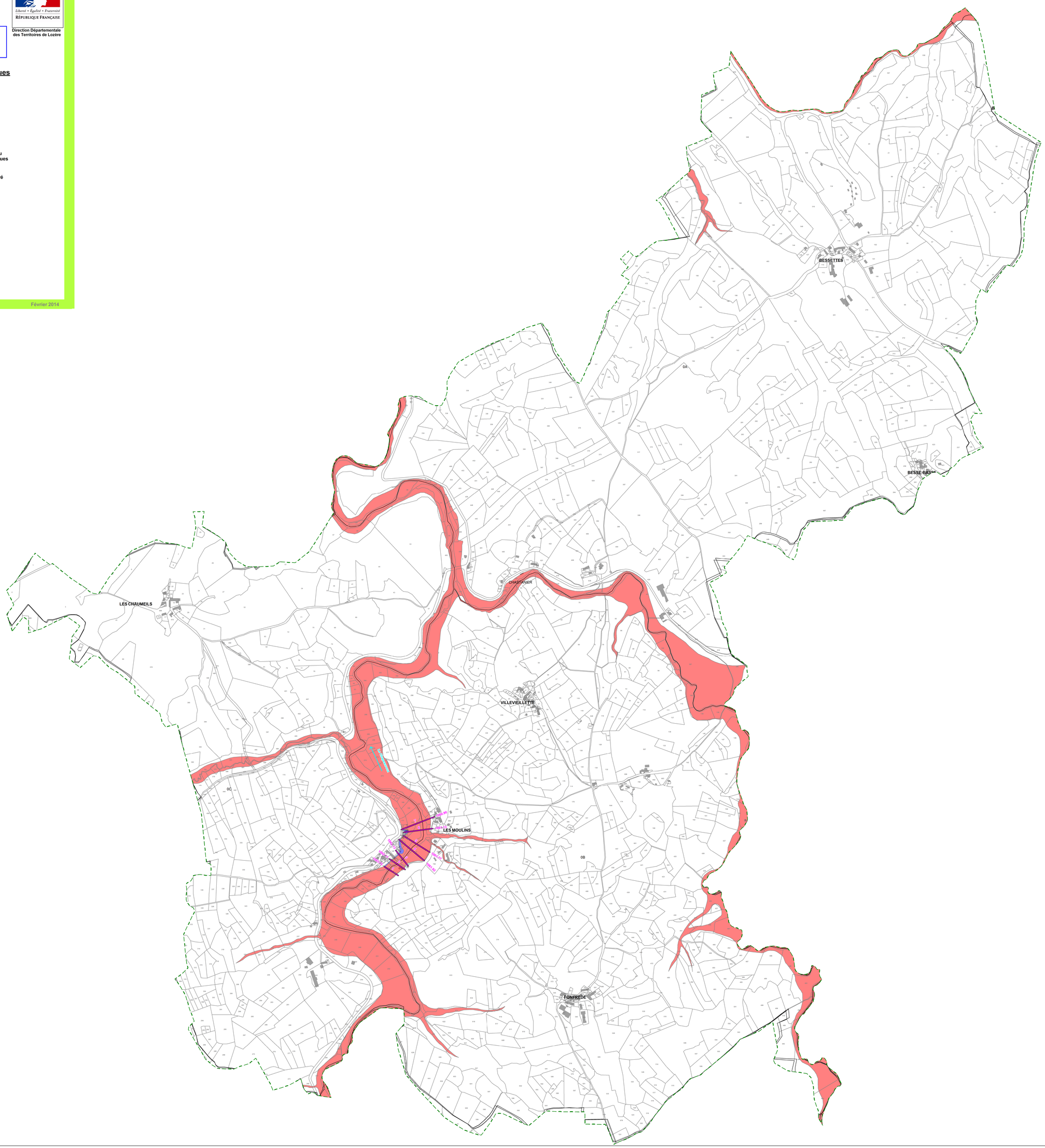

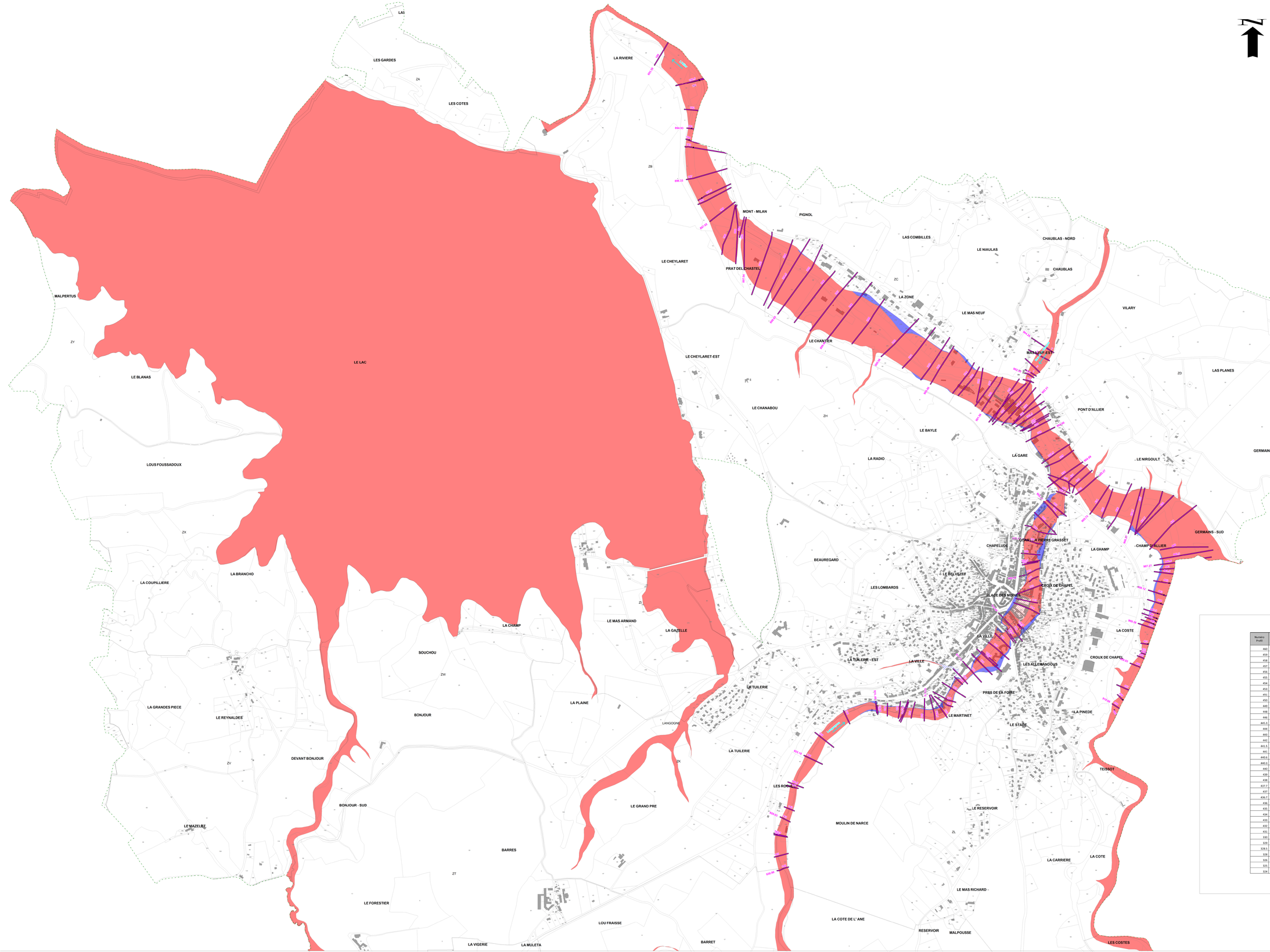

Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)
460	909.85	323.5	902.47	145	930.81	110	906.64
459	909.58	323	902.35	144	930.15	109	906.64
458	909.52	322	902.35	143.8	929.56	108.5	906.48
457	909.35	321.5	902.26	143	929.03	108	905.83
456	909.07	321	902.24	142	928.75	107	905.03
455	908.98	220	901.94	141	927.13	106	904.86
454	908.93	219	901.69	140.8	924.36	105	904.86
453	908.94	218	901.56	140	923.18	104	904.75
451	908.88	217	901.37	139	921.96	103	904.58
450	908.81	216	901.35	138	920.51	102.7	904.46
449	908.65	215	901.17	137	919.49	102	904.36
448	908.28	214	901.07	136.8	917.78	101	904.36
446	907.81	213	900.86	136	917.48	1	904.83
445.3	907.75	212	900.65	135	916.87	1	903.4
444	907.01	211	900.48	134	916.69	1	902.73
443	907.05	210	900.06	131	916.66	1	902.7
442	906.62	209	899.77	130	916.39	0.8	902.7
441.5	906.47	208	899.49	129	915.75	0.5	902.65
441	906.44	207	899.03	128.5	915.22		
440.6	906.13	206	898.6	128	914.04		
440.3	906	205	898.62	127	913.4		
440	905.93	204.5	898.54	126	913.17		
439	905.93	204	898.5	125	912.85		
438	905.86	203	898.27	124	912.42		
437.7	905.85	202	897.54	123	912.07		
437	905.7	201	897.58	122	911.74		
436.7	905.53	200	897.47	121	911.75		
436	905.29	190	897.39	120	911.76		
435	905.37	189	897.02	119.8	911.57		
434	905.25	188	896.79	119	911.55		
433	904.82	187.5	896.69	118	911.56		
432	904.75	187	896.33	117	911.34		
431	904.75	185	895.51	116.8	910.83		
330	904.75	184	895.47	116	910.86		
329	904.51	183	894.93	115	910.69		
328.5	904.33	182	894.73	114.8	910.09		
328	903.95	181	894.39	114	910.13		
326	903.48	180.5	894.37	113	908.79		
325	902.7	180	893.3	112	909.86		
324	902.61	146	930.9	111	906.72		

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200068080-20250514-DCP2-AU

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE LANGOGNE
Partie Nord

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone rouge en centre urbain : zones de risque d'inondation fort déterminé par modélisation en secteur de centre urbain
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : Allier : crue 1980, débit : 1200m3/s
Langouyrou : crue centennale, débit : 220m3/s, La Ribeyre : crue centennale, débit : 60m3/s
Débit crue décennale : Allier : 460 m3/s , Langouyrou : 125m3/s, La Ribeyre : 60m3/s

Echelle :1/5 000

Février 2014

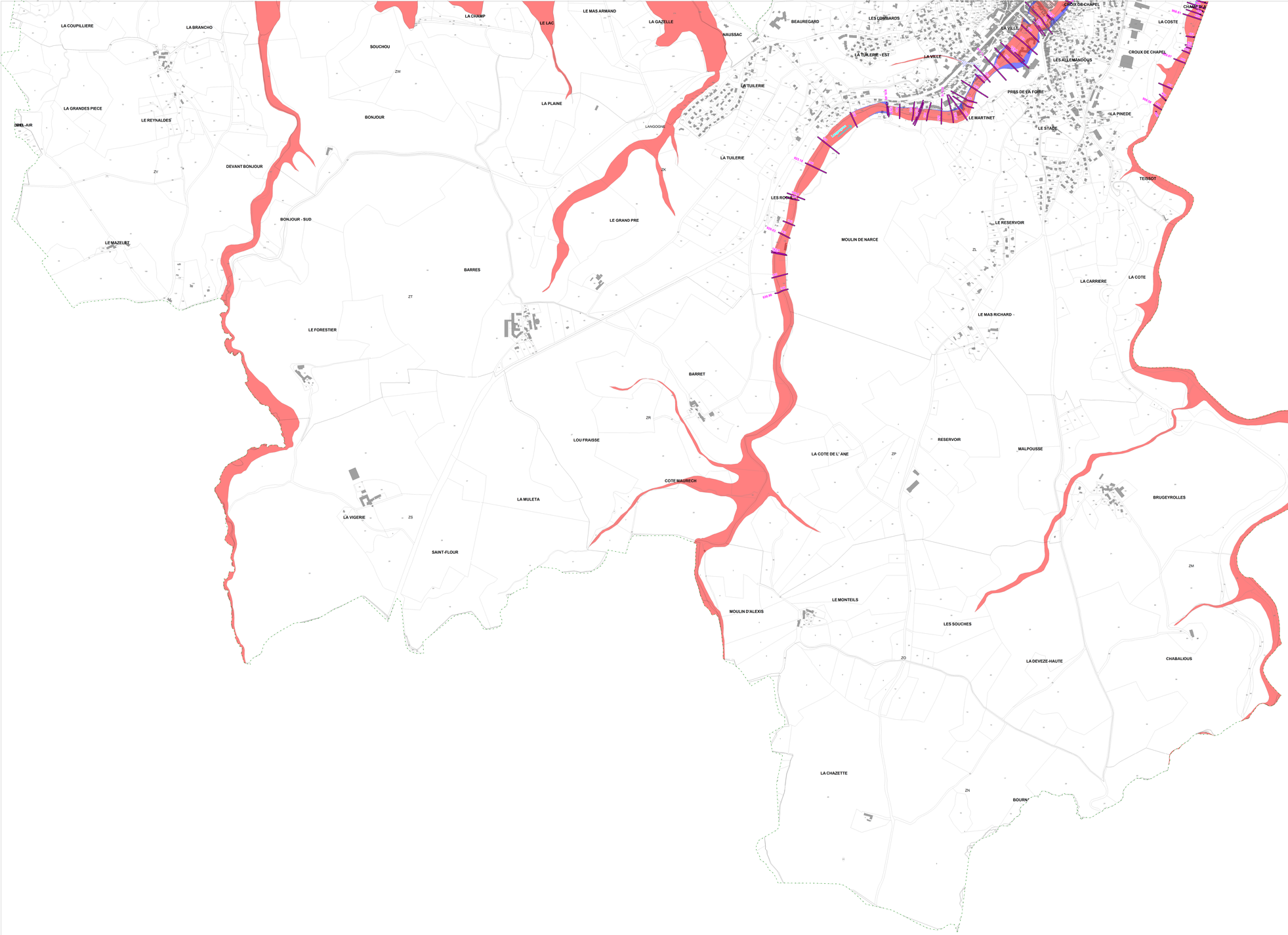

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200068500-20250603-0025_1OAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de Lozère

AGERIN SAS

COMMUNE DE LANGOGNE
Partie Sud

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone rouge en centre urbain : zones de risque d'inondation fort déterminé par modélisation en secteur de centre urbain
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : Allier : crue 1980, débit : 1200m3/s
Langouyrou : crue centennale, débit : 220m3/s, La Ribeyre : crue centennale, débit : 60 m3/s
Débit crue décennale : Allier : 460 m3/s , Langouyrou : 125 m3/s, La Ribeyre : 60 m3/s

Echelle :1/5 000 — Février 2014

Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)	Numéro Profil	Cote ligne d'eau (m NGF)
460	909.85	323.5	902.47	145	930.81	110	906.64
459	909.58	323	902.35	144	930.15	109	906.64
458	909.52	322	902.31	143.8	929.36	108.5	906.48
457	909.35	321.5	902.26	143	929.03	108	905.83
456	909.07	321	902.24	142	928.75	107	905.03
455	908.98	220	901.94	141	927.13	106	904.86
454	908.93	219	901.69	140.8	924.36	105	904.86
453	908.54	218	901.56	140	923.18	104	904.75
451	908.88	217	901.37	139	921.36	103	904.58
450	908.81	216	901.35	138	920.51	102.7	904.46
449	908.65	215	901.17	137	919.49	102	904.36
448	908.28	214	901.07	136.8	917.78	101	904.36
446	907.81	213	900.86	136	917.48	7	904.83
445.3	907.75	212	900.65	135	916.87	5	903.4
444	907.01	211	900.48	134	916.69	3	902.73
443	907.05	210	900.06	131	916.66	1	902.7
442	906.42	209	899.77	130	916.39	0.8	902.7
441.5	906.47	208	899.49	129	915.75	0.5	902.65
441	906.44	207	899.03	128.5	915.22		
440.6	906.11	206	898.6	128	914.04		
440.5	906	205	898.62	127	913.4		
440	905.93	204.5	898.54	126	913.17		
439	905.93	204	898.5	125	912.85		
438	905.86	203	898.27	124	912.42		
437.7	905.85	202	897.54	123	912.07		
437	905.7	201	897.58	122	911.74		
436.7	905.52	200	897.47	121	911.75		
436	905.29	190	897.39	120	911.76		
435	905.37	189	897.02	119.8	911.57		
434	905.25	188	896.79	119	911.55		
433	904.82	187.5	896.69	118	911.56		
432	904.75	187	896.33	117	911.34		
431	904.75	185	895.53	116.8	910.83		
330	904.75	184	895.47	116	910.86		
329	904.51	183	894.93	115	910.69		
328.5	904.33	182	894.73	114.8	910.09		
328	903.95	181	894.39	114	910.13		
326	903.66	180.5	894.37	113	908.79		
325	902.7	180	893.3	112	909.86		
324	902.61	146	930.9	111	906.72		

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200066930-20250514-2025_33Q-AU

TRESBOS (VIL
L'ESTRADETTE
LA PECO LONJO
LOU DEVES
LES BARGES
LA FERTISSE
LA FAGE
PRAT D' HERMET
LA MARETTE
CHON DE PEYRO
LA RIBIEYRO
BOUOS DE L'EVES
BOUOS DE SOULIS
0A
LOU MOUGA
LOU PIS
LA NARCE
LOU MENIEYRAOU
LA ROUBIEYRO
LA PRADO
LAVAL HAUTE
CHABRIEYRE
LA BASTIDE
LAS FARGES
LE BOURLAS
CHON DEL SERRE
COUOSTO DE MOUNBEL
LOUPRIOURA
ENTRAYGUES
COUDOUGAIRE
MONTAUROUX (VILLAGE)
PRAT MERDOUS
LOU BOUOS DEL PRAT DE L'OULTRE
PRAT DEL RONC
LOUS CLAPASSES
CHON DROIN
LAS PARROS
PELONG
LAS PERAILLES
ARENAS DEL CHAOUSSE
LA COUOSTO DE LA RIB
GARDEMOUI
LA VALETTE
LOUS SAGNASSES
PERIGOU
LAS COUOSTES
LOU CHON DEL ROI
MALPERTUS
GRIMAOU
LOU CHAOUSSE
LOU GRAOUSEL
LAVAL-ATGER
CHABAILLOUS
CHARMENU
ETRAVERS
LA FLOURENCO
SAGNES HAUTES
RAMAGOUSE
LES BRANDES
LAS COUOSTOS
MAGABIELLO
LOU TRIBAS
CHON NAOU
LAS PAGOS
L'OUGUEDO
PECO DE MAROU
COUOSTO DE REYNARD
LA GRAVE
LOU ROUCHAS
MONTGROS (VILLAGE)
BOUOS POUX
LAS COUMBOS
LOUS BOUSSETS
LAS TRABESSOS
LAS COUMBOS
LA LIMOUNO
LOU BRANCHAOU
RON DE LA LEBRO
L'AZUEL
DEL SAP
LAS PINEDOS
SOGNE MORTE
MEJONES
PRAT DEL MOULI
BONNAUDE
Obs

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE LAVAL-ATGER

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Bâti ajouté sur le cadastre
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit Chapeauroux 380 m3/s, Grandrieu : 150 m3/s
Débit crue décennale Chapeauroux : 220 m3/s, Grandrieu : 90 m3/s

Echelle :1/5 000

Février 2014

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200069193-20250514-3525_33Q-AU

RON FAGIS
LA FAGE
LA FOURCHASSADO
LOU SERRE
ESPRADELS
LOUS POURTAOUS
MEILLADES
PAOULET
CHON D' ESFAGOUX
LA NARSE
LA MAGUELONE
CHON DE BOUCHATEL
LOU POUON
LES DEVEZES
LE PLO
MOULY
LE CHATEAU
PRAT NAOU
LUC
LA CHAM DE LUC
DARRIOS LOU CHASTEL
LE MAS
BEAUCHATEL
LAS CROZES
RIEUFRET
PRANLAC
LA CHARLETTE
LOU CHAUMADOU
REBOUSSILLOU
BOURLECHES
CHON DE LAUBRE
LA LOUBEIRE
LOU POUMIO
L' HORT MASTY
PRAT RIBEYRE
VILLAGE DE CHANIAUX
GUINIEBERT
LA COUMBE
LA FOGNE
LOU COURROU
FOUNACHES
LOUS COUMBAOUS
L' ADRECH
LE BERTAIL
LABIOURADOU
0C
0D
LUC
LAOURADOU
FONTAUBETTE
SETAIL
RIOUMENOU
PREVENCHET
LOU POUNTET
LES ISSARTS
GRAN BOS DE BERTAIL
LEVERS
CARTALADES
ISSARTOUS
FOULCHOS
FOUMARECHES
PRAT RASCHAS
LAS CLASTRES
L' HERMET
TEILLOUS
LES CHABASSES
LAZENEIRE
RUSTES
0F
let_717345

1000
1000
975.04
975.04
975.04

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200066993-20250528-B2025_33Q-AU

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE LUC partie Nord

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 Numéro du profil
- 300 Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit : 420 m3/s
Débit crue décennale : 210 m3/s

Echelle :1/5 000 Février 2014

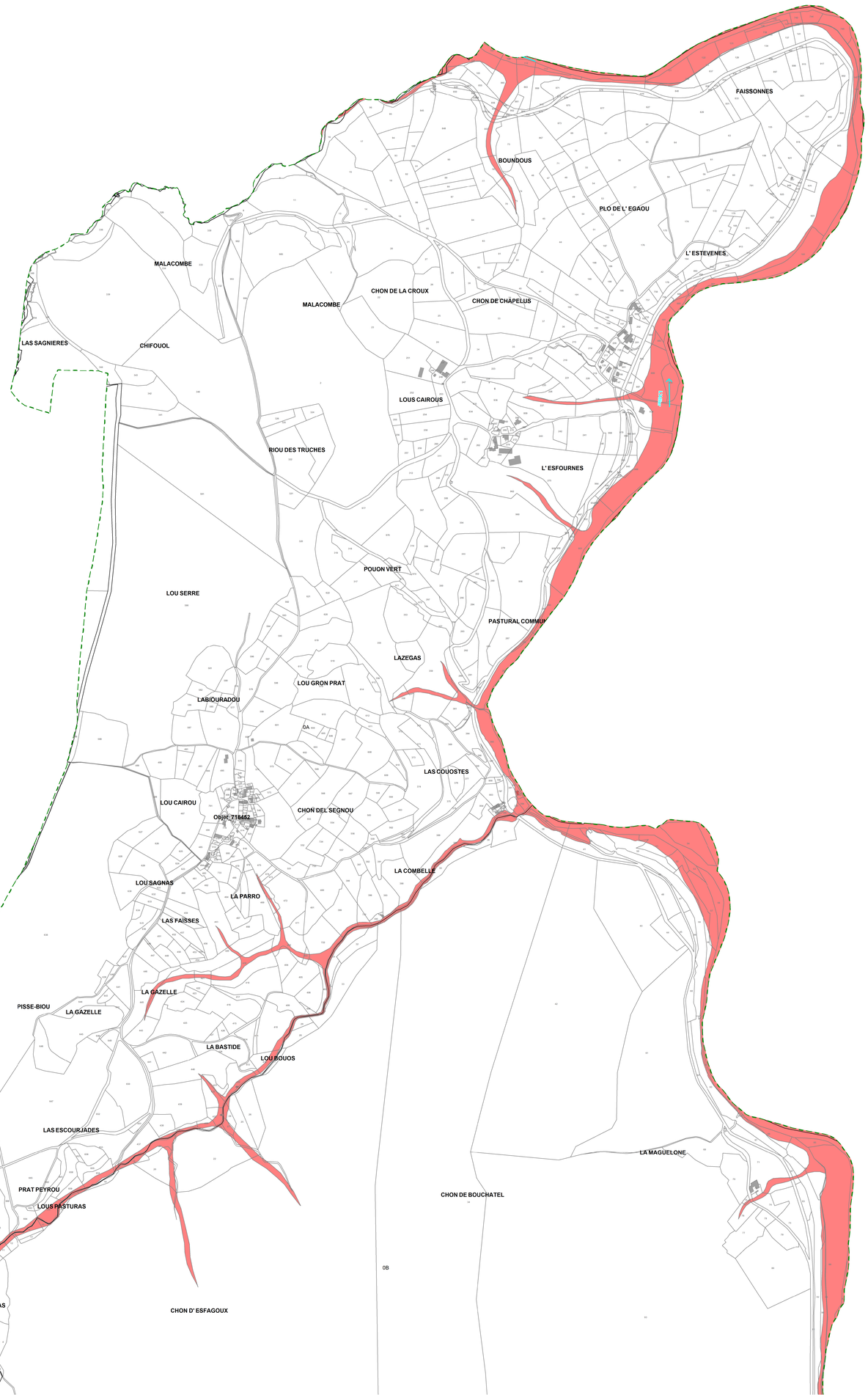

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE LUC
partie Sud

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE
sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit : 420 m3/s
Débit crue décennale : 210 m3/s

Echelle :1/5 000 Février 2014

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-210001999-20250603-20250603_33Q-AU

LOU POUNTET
SETAIL
L' ADRECH
BOURLECHE
LA LOUBEIRE
CHON DE LAUBRE
REBOUSSILLOU
LOUS COUMBAOUS
LE BERTAIL
LOU POUMIO
L' HORT MASTY
PRAT RIBEYRE
LOU COURROU
FOUNACHES
VILLAGE DE CHANIAUX
LA COUMBE
LA FOGNE
GUINIEBERT
LEVERS
CARTALADES
FOUMARECHES
ISSARTOUS
LAS CLASTRES
L' HERMET
0F
GRAN BOS DE BERTAIL
FOULCHOS
PRAT RASCHAS
DAVON ROGLETOUN
TEILLOUS
LOU CHALANDES
LOUS SAGNASSES
LAS BESSEYRETTES
Objet_722382
LAS DAVALADES
LE REGOUL
LOS ANDALOS
LOUS CHARALS
LA COUMBETTO
PRAT DE L'AZE
PEZARES
CHON DE LA CROUX
LOUS CHARRALS
CHAPAS
LAS PAROS
COMBE FERO
CHON SOUBRE L'OUSTA
LAZULIET
COMBE FERO
LE FRAISSE
COSTE DEL MOULY
VALAT DE MIOLOS
SERRE DE LA BASTIDE
LA COUMBO
0G
LOUS CHAUMADOUS
PRAT NOUVEL
LOU CHAMBON
ENTRE LAS BLACHES
MOURE DES ESTOMBES
TRAVERS DE LA COUMBO
CHARBONNEIRO
LOUS BOUISSES

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_33Q-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de Lozère

AGERIN SAS

COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX Partie Est

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 — Numéro du profil
- 300 — Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit Allier : 1300 m3/s, Chapeauroux : 550 m3/s
Débit crue décennale Allier : 700 m3/s , Chapeauroux : 280 m3/s

Echelle :1/5 000 Février 2014

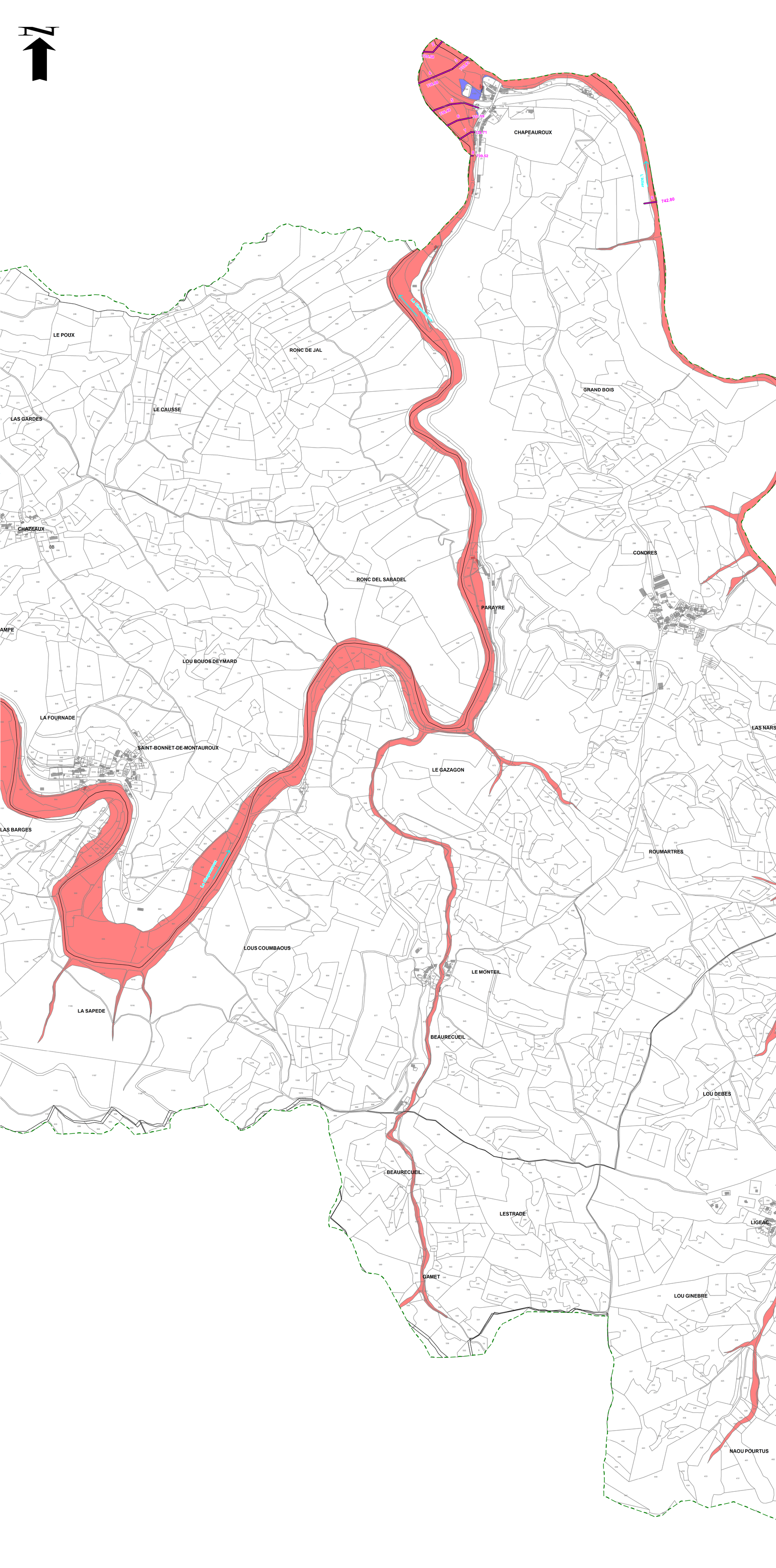

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 10/06/2025
ID : 048-200006930-20250514-2025_330-AU

LAS RIBEIRES
LE POUX
AC DE JAL
PASTURAGOU
LAS GARDES
LE CAUSSE
BOUOS DURAND
PRAT BARJIES
BARAGNAC
MARCIGNAC
LOU RIOU
RONC DEL
LE BOUCHET
CHAZEAUX
0B
RICOU
LA RAMPE
0A
LAS PAGUOS
CHARAOU
LOUS POUSES
LA CROUX
LOUS PIAGAS
LOU BOUOS DEYMARD
TRESBOS
CHANTELOUVE
AGE)
LA FOURNADE
SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
COUMBO DE MERLE
LAS BARGES
LOUS COUMBA
LA SAPEDE
BEAURE

AGERIN SAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de Lozère

COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX Partie Ouest

Plan de Prévention des Risques d'Inondation(PPRi)

PLAN DE ZONAGE sur fond cadastral

Légende

- Limite communale
- Zone rouge : zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues
- Zone bleue : zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation
- Zone bleu hachuré : zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie
- Profil en travers
- 1 Numéro du profil
- 300 Cote au profil (en m)

Crue de référence : crue centennale, débit Allier : 1300 m3/s, Chapeauroux : 550 m3/s
Débit crue décennale Allier : 700 m3/s , Chapeauroux : 280 m3/s

Echelle :1/5 000 Février 2014